



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 63 du 30 novembre 2015

SOMMAIRE

63 – Agence Régionale de Santé

- Décision n°2015-331 du 27 novembre 2015 portant modification des délégations de signature de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015-156 du 25 novembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDAILLES-SAINT JULIEN

- Barème d'indemnisation des dégâts de gibier campagne 2015

- Arrêté n° 2015- 1388 du 28 octobre 2015 approuvant la carte communale de NIEUDAN

Délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé

- Arrêté modificatif n°DT15-2015-89 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide Soignants du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2015-2016

- Arrêté n° DT15-2015-83 du 5 novembre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'AURILLAC pour l'année 2015-2016

- Arrêté n° DT15-2015-84 du 5 novembre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'AURILLAC pour l'année 2015-2016

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2015-1511 du 27 novembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le GARAGE JOUVE PERE ET FILS, 26, Bd Sarrazins sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES, installation d'entreposage de véhicules hors d'usage.

- Arrêté n°2015-1515 du 30 novembre 2015 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi du site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de CROS-DE-MONTVERT

Décision n° 2015-331

Portant modification des délégations de signature de l'agence régionale de santé d'Auvergne

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-496 du 1^{er} octobre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonction de directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de la directrice générale par intérim, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick JURQUET, secrétaire général, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,

- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Monsieur Patrick JURQUET reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Chantal GIACOBBI, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 5 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du

- conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
 - de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
 - des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
 - des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
 - des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
 - des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
 - de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
 - de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
 - de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
 - des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 7 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert

- et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
 - de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
 - de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
 - de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
 - de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
 - des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
 - des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
 - les décisions d'agrément,
 - de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
 - des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
 - des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
 - des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
 - des notifications d'attribution de subvention,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
 - des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
 - des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
 - des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
 - des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux médias de toute nature,
 - pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 9 : Sans préjudice de sa délégation au titre des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée :

Concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Madame Gwenola JAGUT, chef du bureau des questions médico-sociales.
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des

questions ambulatoires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans le cadre de ses attributions et compétences, par :

- Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires,
- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents à l'exception :

- Des décisions arrêtant l'une des composantes du PRS,
- Des contrats locaux de santé,
- Des décisions relatives à la constitution des instances,
- Des notifications d'attribution de subvention relevant des directions métiers,
- Des correspondances attribuées aux ministres et à leur cabinet,
- Des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- Des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs lieu de département ou d'arrondissement,
- Des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil départemental, des conseils départementaux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- Des correspondances adressées aux médias de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, chef de l'unité Etudes et Prospective.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame le Docteur Martine BLANCHIN, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire par intérim,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
- Madame Marie-Alix VOINIER, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale,
- Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé,
- Madame Katia DUFOUR, responsable des politiques en faveur des personnes âgées,
- Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire,
- Madame Dorothée CHARTIER, responsable des politiques en faveur des personnes handicapées.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY,

chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée territoriale et chef de l'unité de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de la l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Lyon, le 27 NOV.2015

La directrice générale par intérim,

SIGNE

Véronique WALLON



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015-456 DDT du 25 novembre 2015

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
MANDAILLES SAINT JULIEN.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de
MANDAILLES SAINT JULIEN,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-
SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-314 DDT du 26 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDAILLES SAINT JULIEN,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur RONGERE Louis en date du 30 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MANDAILLES SAINT JULIEN est soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de MANDAILLES SAINT JULIEN.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-314 DDT du 26 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDAILLES SAINT JULIEN est
abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MANDAILLES SAINT JULIEN sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MANDAILLES SAINT JULIEN pendant 10 jours au
moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association

communale de chasse agréée de MANDAILLES SAINT JULIEN et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-456 DDT du 25 novembre 2015

**Liste des terrains apportés à l'ACCA de MANDAILLES SAINT JULIEN situés à SAINT
PROJET DE SALERS**

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|--|-----------------|
| -Section AO n° 74 à 76, 79 à 81, 83, 85, 91, 125, 126. Surface de 55 hectares environ. | VALOU JEAN |
| -Section AN n° 69 à 72, 88. -Section AO n° 67 à 73. Surface de 45 hectares environ. | DELRIEU ETIENNE |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-456 DDT du 25 novembre 2015

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de
l'article L.422.10 du code de l'environnement**

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---|------------------|
| -Section B n° 182 à 186, 189, 338, 340, 341, 342, 344, 346, 347, 350, 352, 354 à 356, 359, 360, 361, 364, 365, 371, 372, 408, 410, 421 à 423, 425 à 431, 574. Surface de 40 hectares environ. | DELORD LUCIEN |
| -Section B n° 11 à 14, 253, 276 à 281. Surface de 69 hectares environ. | DELRIEU PAULETTE |
| -Section A n°36, 37, 74, 75, 78 à 82, 84 à 86, 90, 91, 93, 94, 114 à 127, 130, 136, 137, 172, 240. Surface de 43 hectares environ. | INDIVISION TOIRE |

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2015-456 DDT du 25 novembre 2015

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de
l'article L.422.10 du code de l'environnement**

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|--|---------------|
| -Section A n° 7, 8, 9, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 103 à 105, 107 à 109, 111, 113, 116, 127, 131, 132, 133, 134, 141, 245, 246, 249, 250, 251, 252, 261, 262, 263. Surface de 22 hectares environ. | RONGERE LOUIS |

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2015-456 DDT du 25 novembre 2015

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement**

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---------------------------|---------------|
| Sans objet | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac le 25 novembre 2015

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Campagne 2015

| NATURE DE LA CULTURE | PRIX |
|--|--------------------|
| TRITICALE | 15,00 € le quintal |
| BLE TENDRE | 16,10 € le quintal |
| ORGE DE MOUTURE | 15,80 € le quintal |
| AVOINE NOIRE | 15,50 € le quintal |
| SEIGLE | 17,20 € le quintal |
| PAILLE | 7,00 € le quintal |
| METEIL (céréales et protéagineux) | 14,50 € le quintal |
| PERTE DE RECOLTE PRAIRIE NATURELLE ET TEMPORAIRE | 11,80 € |
| PERTE DE RECOLTE ET REMISE EN ETAT PACAGE OU MONTAGNE | 70 à 210 €/HA |

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE



um

ARRETE

***n° 2015- 1388 du 28 octobre 2015
approuvant la carte communale de NIEUDAN***

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2011 décidant de l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 mars 2015 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération en date du 23 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes « entre 2 lacs » souhaitant poursuivre et achever la procédure engagée par la commune de NIEUDAN ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « entre 2 lacs » en date du 16 septembre 2015, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 23 octobre 2015 du dossier de la carte communale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 27 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de NIEUDAN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil communautaire seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Président de la communauté de commune « entre 2 lacs », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 octobre 2015
le Préfet du Cantal

Signé

ARRETE Modificatif N° DT15-2015-89

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (15) POUR L'ANNEE 2015-2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 du Conseil régional d'auvergne, portant agrément de Mme BARLOT aux fonctions de Directrice de L'IFAS de Mauriac ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Mauriac, pour l'année 2015-2016 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Nathalie BARLOT, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du CH de Mauriac
- M. le Directeur des Centres Hospitaliers Henri Mondor d'Aurillac et de Mauriac ou son représentant

- Direction des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac et de Mauriac :
M. Thierry BUISSON, Coordonateur général des soins aux Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Mauriac, ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Corinne FABRE, Formatrice, titulaire
Mr Romain MAGNE, Formateur à temps partiel, suppléant

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans:

Mme Martine BIOULAC, Médecine au Centre Hospitalier de Mauriac, titulaire
Mme Nicole AURIAC, SSR au Centre Hospitalier de Mauriac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mr Wilfried LELOIR, titulaire
Mme Julie AUBERT, titulaire

Mme Patricia GARDIE, suppléante
Mme Aude ROBIN, suppléante

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne, ou son représentant

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et Mauriac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 26 novembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Par délégation
La Déléguée Territoriale,

Signé

Christine DEBEAUD

ARRETE N° DT15-2015-83

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15)
POUR L'ANNEE 2015-2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Mr le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- Mr le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la Paix – BP 40515– 15000 Aurillac
Tél : 04 63 27 30 00

– courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régionale, ARS Auvergne
- Mr Thierry BUISSON, Coordinateur Général des Soins au Centre Hospitalier d'Aurillac ou son représentant
- Mme Chantal ERNEST, infirmière libérale à Aurillac, titulaire ou Mme Nadège MILLE, infirmière libérale à Lafeuillade en Vézère, suppléante.
- Mr le Professeur Jean CHAZAL, doyen de la faculté de médecine, enseignant de statut universitaire (Université Clermont I) désigné par M. le Président d'université, titulaire ou Mr Abdel BELKORCHIA, son suppléant.
- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Membres élus :

Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2015/2016

● **Etudiants de première année :**

Titulaires : Mr Benjamin POULHES
Mme Auriane FAYE-MERINO

Suppléants : Mme Alicia CAZAL
Mr Valentin GRAMOND

● **Etudiants de deuxième année :**

Titulaires : Mme Manon MAINGUY
Mr Yannick CHASSARD

Suppléants : Mr Jean BRUN
Mme Marie MASDEU

● **Etudiants de troisième année :**

Titulaires : Mme Marion MAZELIE
Mr Romain GILBERT

Suppléants : Mme Coralie PAPIN
Mr Ghislain MONTIL

Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour les années 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018

● **Enseignants permanents de l'IFSI**

Titulaires : Mme Françoise DELOR
Mme Elisabeth RAINVILLE
Mme Marie-Claude VIGNHAL

Suppléantes : Mme Elodie BAC-LAFARGE
Mr Pierre BALDY
Mme Dominique GARNIER

● **Personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :**

● **En établissement public de santé :**

Titulaire : Mme Isabelle MONPEYSSIN, Cadre de santé, « Chirurgie B/C ». Centre Hospitalier d'Aurillac
Suppléant : Mme Véronique LALLEMAND, Cadre de santé « HAD » Centre Hospitalier d'Aurillac

● **En établissement de santé privé :**

Titulaires : Mme Lucie BRUEL, infirmière chargée des fonctions d'encadrement, « Chirurgie Court Séjour » au Centre Médico Chirurgical d'Aurillac

Suppléants : Mme Arlette MURAT, infirmière chargée des fonctions d'encadrement, « Ambulatoire » au Centre Médico Chirurgical d'Aurillac

● **Un médecin**

Titulaire : Mr le Dr CHEVALEYRE, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac, service »ORL »

Suppléant : Mme le Dr MASSE-CHABREDIER, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac, service « Médecine Polyvalente »

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 5 Novembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
La Déléguée Territoriale,

Christine DEBEAUD

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 13 place de la Paix – BP 40515– 15000 Aurillac

Tél : 04 63 27 30 00

– courriel ars-dt15-secretariat-delegation@ars.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif (EPA) national sous tutelle des ministres chargés de la santé et des sports, ainsi que du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la solidarité et de la ville.

ARRETE N° DT15-2015-84

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15)
POUR L'ANNEE 2015-2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2015-2016 :

- Mr le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mme Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- Mr le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- M. le Dr CHEVALEYRE, Service « ORL », Centre Hospitalier d'Aurillac, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, élu au Conseil Pédagogique, ou son suppléant, Mme le Dr MASSE-CHABREDIER, service « Médecine Polyvalente » au Centre Hospitalier d'Aurillac
- Mme Isabelle MONPEYSSIN, Cadre de santé, « Chirurgie B/C », Centre Hospitalier d'Aurillac titulaire ou Mme Lucie BRUEL, infirmière chargée de fonctions d'encadrement, service « Chirurgie Court Séjour » au Centre Médico-chirurgical d'Aurillac, suppléante
- Mme Marie-Claire VIGNHAL, cadre de santé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, titulaire ou Mme Françoise DELOR, suppléante.

Un représentant des étudiants par promotion :

● **Etudiants de première année :**

Mr Benjamin POULHES, titulaire
Mme Auriane FAYE-MERINO, suppléant

● **Etudiants de deuxième année :**

Mme Manon MAINGUY, titulaire
Mr Yannick CHASSARD, suppléant

● **Etudiants de troisième année :**

Mme Marion MAZELIE, titulaire
Mr Romain GILBERT, suppléant

Article 2 - Mr le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Mr le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 5 novembre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
La Déléguée Territoriale,

signé

Christine DEBEAUD



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N ° 2015- 1511 du 27 novembre 2015

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par le GARAGE JOUVE PERE ET FILS
26 bd Sarrazins,
sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES
Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et suivants, R511-9, L512-7, L514-5, L541-22.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m² : Enregistrement ;*

Considérant que les activités de gestion des véhicules hors d'usage sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 7 octobre 2015 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

Le garage JOUVE PERE ET FILS exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 1200 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux en vue de la vente de pièces détachées d'occasion ;

Le garage JOUVE PERE ET FILS ne dispose pas de l'autorisation ou enregistrement requis pour de telles activités ;

Le garage JOUVE PERE ET FILS ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le garage JOUVE PERE ET FILS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – Le garage JOUVE PERE ET FILS, exploitant une installation d'entreposage, démontage, voire dépollution de véhicules hors d'usage sise 26 bd Sarrazins sur la commune de Riom-ès-Montagnes, sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées conforme aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'Environnement et de demande d'agrément selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au garage JOUVE PERE ET FILS et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

Direction du développement local
bureau des procédures d'intérêt public

ARRETÉ n° 2015-1515 du 30 novembre 2015
fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site
(CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert.

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2036 du 20 décembre 2006 modifié portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale par la SOPA, située à Creste sur la commune de Cros-de-Monvert,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1269 du 30 septembre 2014 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert,

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. PUECHAL par M. COUPEZ, nouveau Directeur de l'usine SOPA, en tant que membre titulaire du collège exploitant.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral n°98-2129 du 7 décembre 1998 sur l'usine d'équarrissage SOPA située sur la commune de Cros-de-Montvert, dont la composition et le fonctionnement sont régis par l'arrêté préfectoral n°2010-613 du 11 mai 2010 est remplacée par la commission de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, dont le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rôle de la commission

Conformément aux dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est chargée des missions générales suivantes :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de cette installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité de cette installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant pourra présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

En sus de ses missions générales, la commission est par ailleurs chargée de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par cette installation, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2° Des modifications apportées à l'installation au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant est tenu de présenter chaque année à la commission le dossier qu'il a établi en application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, mis à jour.

ARTICLE 3 : Composition de la commission et du bureau

1- Composition de la commission

La commission est composée de cinq collèges constitués comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant,
- la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements:

- M. Jean-Michel DUBREUIL, Maire de Cros-de-Montvert, titulaire et Mme Arlette GASQUET, 1^{er} adjointe, suppléante,
- M. Ludovic CHAPEL, Adjoint au Maire de Rouffiac, titulaire et Mme Hélène COMBRET, Conseillère municipale, suppléante,
- M. Michel CABANES, Maire d'Arnac, titulaire et Mme Paulette MENARDIES, 3^{ème} Adjointe, suppléante,

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

- M. Serge PARAN, Président de la SOPA, titulaire, et M. Jean-Pierre CHATEAU, suppléant,
- M. Philippe COUPEZ, Directeur de la SOPA, titulaire, et M. Serge DAIX, suppléant,

Collège des salariés de l'installation :

- M. Thierry LAURENT, délégué du personnel, titulaire et M. David MARTINIGOL, délégué du personnel, suppléant,
- M. Florian ROUX, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) titulaire, et Mme Elisabeth POUSSERGUES, membre du CHSCT, suppléante,

Collège riverains :

- Mme Michèle FOIX, Présidente de l'association cros-air-pur, titulaire et Mme Claude BRU, suppléante,
- M. Alain SERIES, membre de l'association cros-air-pur, titulaire et Mme Claude DESMERGERS, suppléante,

Personnalité qualifiée :

- Mme CHANUT, pharmacienne.

Elle participera aux débats avec voix délibérative.

Sur décision de son Président la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (expert). Elle assistera aux débats avec voix consultative.

2- Composition du bureau :

Le bureau constitué des membres désignés par chaque collège lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site du 26 novembre 2013, comprend :

- le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- collègue « administrations de l'État » : Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- collègue des collectivités territoriales : M. le Maire de Cros-de-Montvert,
- collègue exploitant : M. Serge PARAN,
- collègue salariés : M. Florian ROUX,
- collègue « riverains-associations » : Mme Michèle FOIX.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

1- Présidence :

A l'issue du vote qui a été organisé lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site du 26 novembre 2013, le Préfet a désigné par arrêté complémentaire n°2013-1519 du 29 novembre 2013 « le Préfet ou son représentant », président de la commission.

2- Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

3- Tenue des réunions - Prise de décisions :

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le bureau.

Sauf urgence, les membres reçoivent au moins quatorze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne pourra valablement se réunir que si les règles de quorum fixées par le décret du 8 juin 2006 sont respectées.

Quelque soit le nombre de membres, chacun des 5 collèges disposera de 6 voix lors d'un vote de la commission. Pour garantir l'égalité du poids de chaque collège lors d'un vote, la répartition des voix à l'intérieur de chaque collège s'établira comme suit :

- administrations de l'État : 2 voix par membre
- collectivités territoriales et leurs groupements : 2 voix par membre
- exploitant : 3 voix par membre
- salariés : 3 voix par membre
- associations-riverains : 3 voix par membre

A l'occasion d'un vote, la personne qualifiée disposera de 3 voix.

Un membre absent pourra donner mandat à un autre membre.

Le secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

4- Information du public

Les documents sont communicables au public dans les conditions du chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sur décision du bureau, les réunions sont ouvertes au public.

5- Dispositions générales

De manière plus générale, les dispositions du Livre I Titre II Chapitre V du code de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2014-1269 du 30 septembre 2014 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage SOPA est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC